

Quatrième réunion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

► Note d'information: mesures visant à mettre en œuvre l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, dès son entrée en vigueur

Introduction

1. Comme suite à la demande formulée lors de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT¹, la présente note donne un aperçu des mesures à prendre pour mettre en œuvre l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (ci-après «l'Instrument de 1986»), dès son entrée en vigueur. Ces mesures comprennent, d'une part, les amendements à apporter au Règlement de la Conférence internationale du Travail et à celui du Conseil d'administration et, d'autre part, l'adoption ou la révision de protocoles par les gouvernements de chacun des quatre collèges électoraux régionaux.

Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail et au Règlement du Conseil d'administration

2. Lorsque la Conférence internationale du Travail, à sa 72^e session (1986), a adopté l'Instrument de 1986, elle a également adopté des amendements devant être apportés en conséquence à son Règlement (ci-après, le «Règlement de la Conférence»), ainsi que d'autres amendements connexes, qui prendraient effet à sa session suivant l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986².
3. Les modifications ultérieures que la Conférence a apportées à son Règlement depuis 1986 ont déjà eu pour effet d'incorporer dans celui-ci ou de supplanter la plupart des amendements prévus en conséquence de l'Instrument de 1986 et des amendements connexes. Il est également à noter que, si les amendements de 1995 au Règlement de la Conférence ont été adoptés à titre provisoire ou transitoire en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986, qui devait les rendre inopérants, ces amendements ont été pris en compte dans le cadre de l'Examen complet du Règlement de la Conférence récemment mené à bien. Le nouveau Règlement de la Conférence adopté en juin 2021 incorpore donc la majorité de ces amendements «provisaires».

¹ Troisième réunion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, [Compte rendu analytique des travaux](#), paragr. 33.

² Conférence internationale du Travail (CIT), 72^e session, 1986, [Compte rendu des travaux](#), pp. LIX-LXV.

4. Dans ces conditions, le Règlement de la Conférence et celui du Conseil d'administration devraient être examinés pour déterminer les amendements qui pourraient demeurer nécessaires en prévision de l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986. Ces amendements devraient être soumis pour adoption lorsque l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986 semblera proche, même s'il est difficile de prévoir avec un quelconque degré de certitude le temps qu'il faudra encore pour obtenir les neuf ratifications manquantes.
5. Plus concrètement, il serait nécessaire de modifier les dispositions du Règlement de la Conférence qui ont trait aux élections au Conseil d'administration ainsi que les dispositions du Règlement du Conseil d'administration et de la Note introductive concernant la composition du Conseil d'administration. Les dispositions du Règlement du Conseil d'administration sur le quorum et sur le nombre minimum de membres requis pour demander par écrit la tenue d'une session extraordinaire du Conseil devraient également être révisées. La composition de la Commission des affaires générales de la Conférence, qui reflète celle du Conseil d'administration en ce qui concerne le groupe gouvernemental, devrait elle aussi être révisée en conséquence.
6. En outre, l'Instrument de 1986 subordonnant la nomination du Directeur général à l'approbation de la Conférence, les règles applicables à cette nomination qui sont énoncées à l'annexe III du Règlement du Conseil d'administration devraient être révisées et de nouvelles dispositions insérées dans le Règlement de la Conférence au sujet de la procédure de confirmation.
7. Par ailleurs, les dispositions du Règlement de la Conférence concernant le quorum requis pour les votes en plénière devraient être révisées pour tenir compte du fait que, selon l'Instrument de 1986, les abstentions seront également comptabilisées aux fins du calcul du quorum, en sus des votes pour ou contre. De même, les dispositions du Règlement de la Conférence relatives aux décisions prises à la majorité devraient être révisées étant donné que, outre les décisions prises à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers, l'Instrument de 1986 envisage des décisions à la majorité des trois quarts — la majorité étant qualifiée dans les trois cas puisque la décision doit recueillir l'adhésion d'au moins un certain pourcentage des délégués présents à la Conférence.
8. Une question connexe à régler est celle du moment auquel devront se tenir les premières élections au Conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986. Il s'agit essentiellement de savoir si les 122 membres élus du Conseil d'administration (56 membres titulaires et 66 membres adjoints) qui seront en exercice au moment de l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986 pourront rester en fonction jusqu'aux élections suivantes au Conseil d'administration ou si des élections devront en tout état de cause être organisées pour la nomination de l'ensemble des 132 membres du Conseil lors de la session de la Conférence qui suivra immédiatement l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986, même s'il ne s'agit pas d'une année d'élection au Conseil d'administration.
9. Un tableau comparatif de la composition actuelle du Conseil d'administration et de celle qui suivra l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986 figure en annexe.

Adoption ou révision de protocoles régionaux

10. Il est rappelé que l'Instrument de 1986 prévoit l'adoption de protocoles par les gouvernements de chaque collège électoral régional. Ces protocoles doivent préciser les modalités de mise en œuvre des principes exposés dans l'Instrument de 1986 concernant la répartition géographique équitable, l'importance de la population, l'activité économique et les caractéristiques propres à la région. Les protocoles pourront également être utilisés

pour régler les différends susceptibles de se faire jour au sujet du processus ou du résultat d'une élection au niveau régional ou sous-régional, et devront être déposés auprès du Directeur général.

- 11.** Trois des quatre régions (Afrique, Asie et Europe) ont adopté des protocoles en prévision de l'adoption de l'Instrument de 1986. L'Europe, en particulier, a adopté un protocole général concernant la répartition des sièges entre les pays d'Europe occidentale et ceux d'Europe orientale, ainsi que deux protocoles sous-régionaux concernant respectivement l'Europe occidentale et l'Europe orientale.³ La région des Amériques n'a encore adopté aucun protocole, quoiqu'un accord de principe ait été trouvé à propos des bases d'un futur protocole.⁴
- 12.** Les États Membres devraient songer à réviser et à ajuster les protocoles déjà conclus pour tenir compte de l'entrée en scène de nouveaux États Membres et des autres changements survenus depuis que ces instruments ont été adoptés il y a une quarantaine d'années.
- 13.** Comme expliqué au sein du Conseil d'administration en 1994, «si l'adoption d'un protocole est en principe obligatoire pour les collèges électoraux, la Conférence n'a pas considéré que l'absence d'un protocole pour la région d'Amérique faisait obstacle à l'adoption de l'amendement à la Constitution. Par ailleurs, si l'amendement devait entrer en vigueur alors que l'une des régions ne s'est pas mise d'accord sur un protocole, il est clair que cette région serait tout de même liée par les principes constitutionnels dont le protocole n'est que la transcription concrète au niveau des réalités et des besoins de la région».⁵

Prochaines étapes

- 14.** Ainsi qu'exposé plus haut, il est impossible de savoir avec certitude quand l'Instrument de 1986 pourrait entrer en vigueur. Partant, si le Règlement de la Conférence et celui du Conseil d'administration sont à nouveau modifiés en conséquence de l'Instrument de 1986 alors que l'entrée en vigueur de celui-ci à brève échéance demeure incertaine, il est à craindre que ces nouveaux amendements ne doivent être encore modifiés d'ici à la date à laquelle l'Instrument de 1986 entrera finalement en vigueur.
- 15.** Une solution consisterait à ce que, lorsqu'un certain seuil sera atteint, par exemple quand il n'y aura plus que trois ou cinq ratifications à obtenir, le Conseil d'administration charge le Bureau d'élaborer un projet d'amendements à apporter en conséquence au Règlement de la Conférence pour approbation puis adoption par celle-ci, étant entendu que les amendements en question prendront effet à la session de la Conférence suivant l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986.
- 16.** Étant donné qu'il s'agit d'amendements qui ne prêtent pas à controverse et sont d'une nature relativement formelle, le processus de leur élaboration, approbation et adoption définitive ne devrait pas durer plus de six à neuf mois (ce qui comprendrait l'examen du projet d'amendements à l'une des sessions du Conseil d'administration, voire à deux sessions consécutives, et son examen final à la session suivante de la Conférence).

³ Pour le protocole général concernant l'Europe, voir CIT, 67^e session, 1981, Compte rendu provisoire n° 38, p. 17. Pour le projet de protocole concernant la région de l'Afrique, voir CIT, 70^e session, 1984, [Compte rendu provisoire n° 2](#), pp. 8-9. Pour les protocoles concernant la région de l'Asie et du Pacifique et l'Europe orientale, voir CIT, 69^e session, 1983, [Compte rendu provisoire n° 38](#), pp. 23-24. Pour le protocole concernant l'Europe occidentale, voir CIT, 69^e session, 1983, Compte rendu provisoire n° 2, p. 11.

⁴ CIT, 69^e session, 1983, [Compte rendu provisoire n° 38](#), annexe V, p. 24.

⁵ GB.259/14/4, paragr. 24.

17. Sur la base de l'aperçu qui précède, quatre principales observations peuvent être formulées:

- premièrement, l'entrée en vigueur de l'Instrument de 1986 n'est peut-être pas imminente mais des travaux préparatoires particuliers seront nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective des dispositions dudit Instrument lorsqu'il prendra finalement effet;
- deuxièmement, compte tenu des informations disponibles au sujet des nouvelles ratifications escomptées, les mandants devraient réfléchir au moment auquel il conviendrait d'élaborer les amendements à apporter au Règlement de la Conférence et à celui du Conseil d'administration;
- troisièmement, les mandants devraient également déterminer si les élections au Conseil d'administration dans sa nouvelle composition, telle que prévue par l'Instrument de 1986, devraient avoir lieu à la session de la Conférence qui suivra immédiatement l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution ou si elles devraient avoir lieu à l'échéance du mandat des membres siégeant au Conseil d'administration à la date de l'entrée en vigueur de cet instrument;
- quatrièmement, les quatre groupes gouvernementaux régionaux pourraient vouloir s'engager dans une réflexion coordonnée au sujet de la nécessité d'examiner et de mettre éventuellement à jour tout protocole existant, ainsi qu'il est prévu dans l'Instrument de 1986, ou de négocier et de conclure un tel protocole.

Annexe

Composition actuelle (122 membres)

Composition sous l'amendement de 1986 (132 membres)

Membres non-gouvernementaux	Membres gouvernementaux			Membres non-gouvernementaux	Membres gouvernementaux ⁶		
EMPLOYEURS 14 membres titulaires + 19 membres adjoints	AFRIQUE 0 siège non électif 6 sièges électifs 8 membres adjoints	AMERIQUE 2 sièges non électifs 5 sièges électifs 5 membres adjoints	10 sièges permanents (non électifs) Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable	EMPLOYEURS 28 membres titulaires + 10 membres adjoints	AFRIQUE 13 membres titulaires uniquement sièges électifs – aucun membre adjoint	AMERIQUE 12 membres titulaires uniquement sièges électifs – aucun membre adjoint	
TRAVAILLEURS 14 membres titulaires + 19 membres adjoints	ASIE-PACIFIQUE 3 sièges non électifs 4 sièges électifs 8 membres adjoints	EUROPE 5 sièges non électifs 3 sièges électifs 7 membres adjoints		TRAVAILLEURS 28 membres titulaires + 10 membres adjoints	ASIE-PACIFIQUE 15 membres titulaires uniquement sièges électifs – aucun membre adjoint	EUROPE 14 membres titulaires uniquement sièges électifs – aucun membre adjoint	
COMPOSITION	GOUVERNEMENTS		EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	TOTAL		

	Titulaires	Adjoints	Titulaires	Adjoints	Titulaires	Adjoints	Titulaires	Adjoints	T+A
Actuellement	28	28	14	19	14	19	56	66	122
Suite à l'entrée en vigueur	56	0	28	10	28	10	112	20	132

⁶ La répartition initiale prévue par l'amendement de 1986 est de 13 sièges pour l'Afrique, 12 pour l'Amérique et, par alternance, 15 et 14 sièges pour l'Asie et l'Europe. Les deux sièges restants seraient attribués à tour de rôle: l'un entre l'Afrique et l'Amérique et l'autre entre l'Asie et l'Europe.